

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

Jugement du : [REDACTED]
29^e chambre correctionnelle

N° minute : 3

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le TREIZE JANVIER
DEUX MILLE QUINZE,

composé de M. [REDACTED] vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame MATHONNAT Audrey, faisant fonction de greffière,

en présence de Madame PARIS-MULLER Gaëlle, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED] (rd)

de [REDACTED] ia

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : salarié, ingénieur de fabrication

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : [REDACTED] 79100 MONTIGNY LE
R [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS
C1204,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats à l'audience de faire droit à l'exception de nullité et d'annuler le procès verbal de mesure du taux d'alcoolémie et le procès verbal d'audition ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [redacted] l'ordonnance pénale en date du 12 juin 2014

En conséquence, cette ordonnance pénale doit être mise à néant ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [redacted]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de [redacted]

ANNULE le procès verbal de mesure du taux d'alcoolémie et le procès verbal d'audition ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare recevable l'opposition formée par [redacted] ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 12 juin 2014 à l'encontre de [redacted] et statuant à nouveau ;

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

